

CHARTRE REGISSANT L'USAGE DES MOYENS NUMERIQUES DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX EN PROVENCE

CORPUS DOCUMENTAIRE ET REGLEMENTAIRE

Table des matières

1. Préambule.....	3
2. La protection des données nominatives et droits des personnes concernées.....	3
a. Protection des données nominatives.....	3
b. Droits des personnes concernées par des traitements de données nominatives	4
c. Le code pénal et les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.....	4
3. La protection des Systèmes d'Information	4
4. La responsabilité en matière de transmission des informations.....	5
5. La protection des droits de propriété intellectuelle.....	5
a. Les règles de protection du droit d'auteur.....	5
b. Les règles de protection des logiciels	6
c. Les règles de protection des données.....	6
d. Les règles de protection des bases de données.....	6
6. La protection des marques	7
7. Le respect de la vie privée.....	7
a. Le droit à la vie privée	7
b. Le secret des correspondances	8
c. Le droit à l'image.....	8
d. Le droit de représentation	8
8. Les règles de preuve	8

1. Préambule

La présente annexe juridique s'inscrit dans le cadre de [la politique de sécurité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche](#).

Cette annexe juridique est prise en application des règles édictées dans la charte régissant l'usage du système d'information et des moyens numériques par les personnels et étudiants de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence. Elle s'inscrit dans le prolongement de celle-ci.

Elle a pour objet d'exposer à l'utilisateur les principales règles applicables de manière non exhaustive. Ces règles ne sont pas exclusives de celles qui s'imposent à tout agent public, notamment en ce qui concerne l'obligation de neutralité (religieuse, politique et commerciale), de réserve, de discrétion professionnelle et de respect des secrets protégés par la loi. Elle a une vocation pédagogique.

2. La protection des données nominatives et les droits des personnes concernées

a. Protection des données nominatives

Les données nominatives (l'annuaire du ministère par exemple) font l'objet d'une protection légale particulière dont la violation expose son auteur à des sanctions pénales. Les textes applicables en la matière sont les suivants :

- [La convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1980](#) pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel.
- [La directive n° 95/46 des communautés européennes du 24 octobre 1995](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données.
- [La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée](#)¹ relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- [La loi n° 2004-801 du 6 août 2004](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- [Loi n°78-735 du 17 juillet 1978](#) modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (CADA)
- [Décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des systèmes de traitement de l'information dès lors que cette information permet d'identifier un ou plusieurs individus.

La loi du 6 janvier 1978 modifiée a créé un dispositif juridique pour encadrer la mise en œuvre des «traitements automatisés d'informations nominatives» et pour ouvrir aux individus un droit d'accès et de rectification sur les données les concernant détenues et gérées par des tiers. Cette loi impose de

¹ De nombreux textes législatifs sont venus modifier la loi du 6 janvier 1978. Cette loi ainsi que la liste des textes l'ayant modifiée sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/108>

procéder à une déclaration et / ou à une demande d'avis auprès de la CNIL préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Toute personne auprès de laquelle sont collectées (oralement ou par écrit) des informations mises en œuvre dans un système automatisé de traitement doit être informée (« Droit à l'information » prévu par l'article 32 de la loi informatique et libertés) :

- Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses.
- Des conséquences d'un défaut de réponse.
- De l'identité des destinataires des informations.
- De l'existence d'un droit d'accès et de rectification.
- De l'identité du responsable du traitement.
- Des finalités du traitement auquel les données sont destinées.
- Si les données sont destinées à être communiquées à des pays tiers, une information sur ce point.
- Si les données sont destinées à être utilisées à des fins de prospection, ou à être communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection, une information sur ce point, accompagnée d'une possibilité pour les personnes de s'y opposer.

b. Droits des personnes concernées par des traitements de données nominatives

Ainsi qu'il a été précédemment évoqué, les traitements automatisés d'informations nominatives sont strictement réglementés par la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Les dispositions relatives aux personnes sont identiques à celles décrites pour les données nominatives dans le point précédent.

Il convient toutefois d'ajouter que les personnes concernées par des traitements de données disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification leur permettant de garder la maîtrise des informations qui leur sont relatives.

- **Droit d'opposition (article 32 loi IL) :**
Toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données, sauf si le traitement répond à une obligation légale (ex : fichiers des impôts) ou a été écarté par l'acte réglementaire autorisant la mise en œuvre du traitement (ex : APOGEE).
Toute personne a le droit de s'opposer, sans frais et sans motif légitime, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale : c'est le droit à la tranquillité.
- **Droits d'accès et de rectification (articles 39-40 loi IL) :**
Toute personne peut, directement auprès du responsable des traitements, avoir accès à l'ensemble des informations la concernant, en obtenir la copie et exiger qu'elles soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou supprimées.
Le délai de réponse est de 2 mois.

c. Le code pénal et les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

- **Partie législative** : Articles 226-16 à 226-24
- **Partie réglementaire** : Articles R625-10 à R625-13

3. La protection des Systèmes d'Information

Les articles 323-1 et suivants du Code pénal prévoient les sanctions (emprisonnement d'une durée variable en fonction du délit et/ou une amende) susceptibles d'être prononcées en cas d'atteintes aux Systèmes de traitements automatisés.

Parmi les atteintes, rappelées par le code pénal, à un système d'information on peut citer (liste non exhaustive) l'introduction dans un système d'information sans y être autorisée, L'entrave du système, c'est-à-dire toute perturbation volontaire du fonctionnement d'un système informatique ou encore l'altération des données, c'est-à-dire toute suppression, modification ou introduction de données pirates, avec la volonté de modifier l'état du système informatique les exploitant.

4. La responsabilité en matière de transmission des informations

Les moyens informatiques mis à la disposition de l'utilisateur permettent l'accès à une communication et à une information importante et mutualisée. Or, de tels moyens de communication ne doivent pas permettre de véhiculer n'importe quelle information ou donnée.

Ainsi la transmission de messages, documents, images par quelque moyen que ce soit et quel que soit le support, à caractère violent, raciste, pornographique, terroriste, dégradant ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine est pénalement sanctionnée par des peines d'emprisonnement et d'amendes (articles 227-23 et 227-24 du Code pénal).

5. La protection des droits de propriété intellectuelle

a. Les règles de protection du droit d'auteur

En vertu des règles du **Code de la propriété intellectuelle** (CPI) : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporel et exclusif opposable à tous » (article L111-1 du CPI).

Cette disposition s'applique à toutes les œuvres de l'esprit quel que soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Sont notamment considérées comme des œuvres de l'esprit, au sens du Code de la propriété intellectuelle et en particulier de l'article L.112-2, les œuvres suivantes :

- Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques.
- Les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature.
- Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.
- Les œuvres chorégraphiques.
- Les œuvres musicales avec ou sans paroles.
- Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images sonorisées ou non, dénommées ensembles œuvres audiovisuelles.
- Les œuvres de dessins, de peintures, d'architectures, de sculptures, de gravures, de lithographies.
- Les œuvres graphiques et typographiques.
- Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.
- Les œuvres d'art appliqué.
- Les illustrations et les cartes géographiques.

- Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

Les actes de reproduction en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme sont ainsi soumis à l'autorisation du / ou des titulaire(s) des droits sur les %uvres. L'utilisation de ces %uvres suppose donc une acceptation préalable du / ou des titulaire(s) des droits. L'utilisateur est donc informé qu'à défaut d'une autorisation expresse du / ou des titulaire(s) respectant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, il lui est interdit d'utiliser une telle %uvre. À défaut, sa responsabilité civile et / ou pénale peut être engagée.

b. Les règles de protection des logiciels

Les logiciels sont protégés par le droit d'auteur. Toute reproduction, adaptation et / ou distribution du logiciel n'est autorisée que sous réserve du consentement du titulaire des droits sur ledit logiciel.

L'étendue et les caractéristiques des droits conférés sont définies en général par des contrats de licence d'utilisation qui précisent les modalités selon lesquelles est autorisée l'utilisation des logiciels visés.

L'utilisation du logiciel, même à des fins de essais, de démonstration de courte durée ou à des fins pédagogiques et à défaut d'autorisation expresse et écrite du titulaire des droits est en principe interdite.

L'utilisateur d'un logiciel s'expose à des sanctions civiles et pénales prévues et réprimées par le Code de la propriété intellectuelle lorsqu'il utilise un logiciel sans autorisation.

Afin de prévenir les risques liés à la contrefaçon de logiciel, une vigilance particulière de l'utilisateur comme de son autorité hiérarchique est indispensable.

Est un délit de contrefaçon puni par le Code de la propriété intellectuelle (article L.335- 3 du Code de la propriété intellectuelle) « *toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une %uvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur* », mais aussi la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel.

c. Les règles de protection des données

De la même façon, les données telles que les textes et, dès lors que ceux-ci présentent une certaine originalité, les images et les sons, sont protégés par le droit d'auteur.

L'autorisation écrite du titulaire des droits est ainsi nécessaire pour leur utilisation. Le non-respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'auteur sur ces données est constitutif de contrefaçon et donc soumis aux sanctions pénales prévues par la loi.

D'une manière générale, la difficulté à connaître précisément l'origine des données transmises et donc les droits y afférents, en particulier avec le développement des moyens d'échanges d'informations en réseau ouvert comme Internet, oblige l'utilisateur à la plus grande prudence.

d. Les règles de protection des bases de données

On entend par « bases de données » un recueil d'%uvres de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Les bases de données sont protégées par le Code de la propriété intellectuelle indépendamment de la protection dont peuvent bénéficier les données au titre du droit d'auteur contenu dans ladite base.

Les bases de données qui, par le choix ou les dispositions des matières, constituent des créations intellectuelles, bénéficient des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

L'utilisateur est susceptible de se rendre coupable de contrefaçon dans plusieurs cas :

- Lorsqu'il procède à toute extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou en partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit.
- D'autre part, par la réutilisation ou par la mise à disposition de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base quelle que soit sa forme. À ce titre, un utilisateur des bases de données de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence ne saurait être autorisé à utiliser à des fins privées par exemple un fichier d'adresses, dont l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence est propriétaire, et ne saurait le télécharger ou en faire toute utilisation contraire au Code de la propriété intellectuelle.

6. La protection des marques

Le Code de la propriété intellectuelle protège la marque : « La marque de *fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale* » (article L.711-1 du CPI).

Peuvent être définis et utilisés à titre de marque, tous signes nominaux, figuratifs ou sonores, tels que les mots, assemblages de mots, noms patronymiques, noms géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles, emblèmes, photographies, dessins, empreintes, logos ou la combinaison de certains d'entre eux.

Ces droits et leur protection sur une marque confèrent à son titulaire, par un enregistrement, un droit de propriété sur cette marque. L'utilisateur ne peut, sauf autorisation du propriétaire, reproduire, utiliser ou apposer une marque, ainsi utiliser une marque protégée ainsi que de supprimer ou modifier une marque régulièrement déposée.

L'utilisateur est interdit donc, sauf autorisation expresse du propriétaire, toute reproduction, usage ou apposition d'une marque ainsi que l'usage d'une marque reproduite pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, la suppression ou la modification d'une marque.

L'utilisateur ne saurait utiliser une marque sur laquelle l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence ne détient pas l'autorisation expresse d'utilisation dans le cadre de ses fonctions. Il lui sera en outre interdit d'utiliser à des fins privées toute marque dont l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence est titulaire.

7. Le respect de la vie privée

a. Le droit à la vie privée

Le principe est posé par l'article 9 du Code civil qui prévoit que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes*

mesures, telles que séquestres ou autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. »

b. Le secret des correspondances

Le secret des correspondances fait partie d'un des droits de la personne ainsi les atteintes aux droits de la personne en matière de secret des correspondances sont pénalement sanctionnées par de l'emprisonnement et une amende (article 226-15 du Code pénal).

Par ailleurs la violation du secret des correspondances par des personnes exerçant une fonction publique est considérée comme une atteinte à l'administration publique également sanctionnée par une peine d'emprisonnement et une amende (article 432-9 du Code pénal).

c. Le droit à l'image

L'utilisateur est informé qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, « Le fait au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.

- En fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés ci-dessus ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ». (Article 226-1 du Code pénal).

d. Le droit de représentation

L'utilisateur est informé qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention (article 226-8 du Code pénal).

8. Les règles de preuve

Le principe est celui de la liberté de la preuve, liberté qui peut donc être rapportée par tout moyen. À ce titre, l'utilisateur est informé qu'un message électronique peut constituer une preuve susceptible d'engager la responsabilité de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, ainsi que la sienne. Il est nécessaire que chaque utilisateur respecte scrupuleusement la législation en vigueur car le non-respect de cette obligation est passible de sanctions pénales.